



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 25-28 mars 2024

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au RID, à l'ADR et à l'ADN :  
Nouvelles propositions****Modification des prescriptions applicables aux récipients  
à pression autorisés par le Département des transports  
des États-Unis d'Amérique****Communication de l'European Industrial Gases Association (EIGA)\* \*\*****I. Introduction**

1. Le 1.1.4.7 du RID, de l'ADR et de l'ADN permet d'importer et d'exporter des gaz dans des récipients à pression autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique.
2. Le terme « gaz » est employé dans les titres des 1.1.4.7.1 et 1.1.4.7.2, ce qui suppose que seuls les récipients à pression destinés au transport des matières de la classe 2 (et non ceux destinés au transport d'autres matières) sont visés par ces dispositions.
3. Or, dans l'instruction d'emballage P200, d'autres matières que celles de la classe 2 (gaz), pouvant elles aussi être transportées dans des récipients à pression, sont répertoriées.
4. L'European Industrial Gases Association (EIGA) estime que le 1.1.4.7 devrait s'appliquer à l'ensemble des matières de toutes les classes répertoriées dans les tableaux de l'instruction d'emballage P200.

**II. Proposition**

5. L'EIGA propose les deux options ci-après concernant le libellé des titres (les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions).

---

\* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

\*\* Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2024/13.



**Option 1**

- 1.1.4.7.1 Importation de ~~gaz~~réceptifs à pression
- 1.1.4.7.2 Exportation de ~~gaz~~réceptifs à pression et réceptifs à pression vides non nettoyés

**Option 2**

- 1.1.4.7.1 Importation de ~~gaz~~matières répertoriées dans l'instruction d'emballage P200
- 1.1.4.7.2 Exportation de ~~gaz~~matières répertoriées dans l'instruction d'emballage P200 et réceptifs à pression vides non nettoyés

### **III. Justification**

6. Les modifications qu'il est proposé d'apporter ne nuisent pas à la sécurité, étant donné que la CL50 des matières autres que celles de la classe 2 répertoriées dans l'instruction d'emballage P200 n'est pas inférieure à celle des différentes matières de la classe 2.

7. En outre, elles permettront d'importer et d'exporter, dans des réceptifs à pression autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique, des matières répertoriées dans l'instruction d'emballage P200 autres que celles de la classe 2, comme le No ONU 1052 (FLUORURE D'HYDROGÈNE ANHYDRE), qui est indispensable à la production industrielle en Europe mais difficilement trouvable sur le marché européen à un niveau de qualité suffisant.

---